



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 98761

Texte de la question

Suite à l'arrêté du 8 janvier 2002, le diplôme d'État d'infirmier donne un accès de plein droit en licence de sciences de l'éducation. Toutefois, les titulaires d'une licence de sciences de l'éducation ont l'obligation pour accéder à la profession d'infirmier(re) de passer le concours. C'est pourquoi M. Yannick Favennec demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il envisage d'instaurer une réciprocité pour les titulaires de la licence de sciences de l'éducation qui souhaitent passer le concours d'infirmier(re), qui leur permettrait d'être dispensés de l'épreuve écrite.

Texte de la réponse

Les conditions d'accès en licence de sciences de l'éducation relèvent de la compétence de l'éducation nationale, s'agissant d'une formation dispensée par les universités. La formation d'infirmière est une filière professionnelle qui n'ouvre pas droit à la délivrance d'un diplôme national de l'enseignement supérieur mais d'un diplôme d'État d'exercice sanctionnant une formation répondant à des besoins de santé publique, délivré sous la responsabilité du ministre chargé de la santé. Dans ces conditions, c'est à ce dernier qu'il appartient de juger si les conditions d'accès aux écoles d'infirmières doivent prendre en considération certains diplômes universitaires dont pourraient être titulaires les candidats. La nature de la formation et des diplômes étant différente, on ne peut donc parler ici de réciprocité.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98761

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6948

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12752